

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

SEJOUR

- Art. 1 : Quiconque séjourne sur le camping est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction à ses prescriptions est susceptible d'entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant, tant pour ses installations que sa famille, sans remboursement de la location et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de quelque ordre que ce soit.
- Art. 2 : Dès leur arrivée, les campeurs de passage ou visiteurs désirant séjourner dans une caravane « propriétaire » sont tenus de s'inscrire à la réception ainsi que nous donner l'immatriculation du véhicule (maximum 2 véhicules par emplacement annuel).
- Art. 3 : Le chef de camp désignera l'emplacement aux campeurs de passage.
- Art. 4 : En aucun cas, l'occupant ou une personne autorisée à y résider, ne pourront élire domicile ou résidence principale, à l'endroit de l'emplacement dans l'abri mobile. En cas de changement de domicile, l'occupant est tenu de signaler son nouveau domicile au gestionnaire, et à défaut de ce faire, toutes les notifications seront valablement faites au domicile mentionné ci-dessus, valant élection de domicile pour l'avenir.
- Art. 5 : Afin d'éviter des surprises désagréables à l'approche de la saison hivernale, il est demandé à chaque propriétaire de purger les conduites et siphons de la caravane. Durant cette période, aucun service ne peut être exigé de la part du campeur à l'exploitant.

SECURITE

- Art. 6 : Les enfants de moins de 5 ans doivent toujours être accompagnés. Ils ne peuvent être porteur d'allumettes, couteaux, canifs, objets tranchants ou contondants.
- Art. 7 : La baignade est autorisée entre le pont de la réserve à truites et la passerelle accédant de la brasserie à l'étang, sous la responsabilité des parents.
- Art. 8 : Aucun véhicule ne peut stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures du camping. Les voitures de toute personne étrangère au camping (sauf les visiteurs passant la nuit) doivent rester sur les parkings extérieurs.
- Art. 9 : La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 23H et 7H. Leur vitesse doit être inférieure à 15km/h. Si après plusieurs remarques, aucun changement n'est apporté l'exploitant se réserve le droit de reprendre la carte magnétique pour une durée à déterminer ou d'interdire l'accès à l'emplacement avec le véhicule.
- Art. 10 : Les appareils de cuisine, chauffage au gaz, au pétrole doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support pas ou peu conducteur de chaleur.
- Art. 11 : Le propriétaire du camp n'est pas responsable des installations électriques dans les caravanes ni des raccordements allant de celles-ci aux boîtiers de distribution. Tout campeur sollicitant un raccordement électrique accepte le règlement et renonce à toute poursuite contre le propriétaire du camp pour tout accident qui pourrait être provoqué par ses installations et raccordements.

- Art. 12 : Les barbecues sont autorisés à condition de respecter les voisins (fumée) et de prendre toutes les normes de sécurité nécessaires. Ils sont sous la responsabilité de celui qui le démarrera.
- Art. 13 : Les chiens doivent être constamment tenus en laisse et doivent être tenus à l'intérieur des logements durant la nuit.
- Art. 14 : Les propriétaires de caravanes sont tenus de prendre une assurance responsabilité civile.
- Art. 15 : Le commandant des pompiers conseille vivement à chacun d'avoir une couverture anti-incendie.
- Art. 16 : Le gestionnaire ou son préposé sont formellement exonérés de toute responsabilité généralement quelconque, en cas de dommages ou préjudices aux personnes, ainsi qu'aux biens appartenant à l'occupant, du fait d'un tiers, ou d'un évènement fortuit ou indépendant de leur volonté. Ils ne peuvent être tenus de garantir l'occupant, ni toute autre personne de tous les faits à subvenir dans le camping ou à proximité de l'emplacement.

MORALITE & CIVISME

- Art. 17 : Les campeurs doivent respecter la moralité, la tranquillité publique et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.
- Art. 18 : Le fonctionnement des radios et autres appareils sonores ne peut incommoder les campeurs, et le silence est de rigueur après 23h.
- Art. 19 : Il est interdit de jeter des détritiques, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Il vous est demandé de respecter les différents tris spécifiés sur chaque poubelle. En cas de doute, nous pouvons vous remettre une brochure détaillée. Vos encombrants et herbe tondue peuvent être déposés au parc à conteneur de la Barrière-Hinck. Il est interdit de ramener des ordures de votre domicile afin de les déposer dans nos poubelles.
- Art. 20 : Lors de la promenade de vos chiens, vous êtes obligés d'avoir le nécessaire pour ramasser leurs déjections. Le grand bac à sable situé le long de la rivière est destiné uniquement aux enfants et non aux excréments de vos animaux.

SANITAIRES

- Art. 21 : Il vous est demandé après l'utilisation des WC ou douches de les laisser en état de propreté parfaite. Vous le feriez chez vous ! Merci de respecter le travail des autres.
- Art. 22 : Les vidanges et rinçages des WC chimiques et seaux hygiéniques sont autorisés aux endroits prévus à cet effet.
- Art. 23 : Ils sont strictement interdits d'accès aux animaux.
- Art. 24 : Les enfants doivent être accompagnés. Ils ne peuvent en aucun cas vider les WC chimiques, jeter tout objet qu'il soit dans les WC, ou jouer avec l'eau.

TERRAIN

- Art. 25 : Tous dégâts aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés à la direction dès que possible.
- Art. 26 : Les campeurs sont priés de se soumettre aux prescriptions urbanistiques légales. Ils ne peuvent faire aucune modification sur la parcelle sans l'accord de la direction. Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Chaque plantation doit se faire avec l'accord de l'exploitant. Aucun objet ne peut être abandonné sous ou autour de la caravane.**
- Art. 27 : Les campeurs éviteront tout gaspillage d'eau. Le lavage des voitures, les jeux d'eau, et l'arrosage des fleurs sont interdits. Cependant, le nettoyage des caravanes est conseillé une fois par an.

- Art. 28 : Les caravanes, les véhicules et abris de jardins ne peuvent servir, ni à des activités pouvant nuire à la réputation du camping, ni au dépôt de marchandises de quelque sorte que soit.
- Art. 29 : L'entretien des parcelles doit être effectué par les campeurs qui doivent veiller à ce que l'herbe soit tondue régulièrement. Si ce n'est pas le cas, la pelouse sera tondue et les frais seront à charge du propriétaire de la caravane. Pour la tranquillité des vacanciers, la tonde peut être réalisée de 10h à 12h et de 15h à 19h.
- Art. 30 : Il est interdit de céder son emplacement sans l'accord de la direction même en cas de vente de la caravane. Dans ce cas, le nouveau propriétaire doit être présenté à la direction qui se réserve le droit de l'accepter.
- Art. 31 : Le présent règlement est d'application toute l'année. Le propriétaire de caravane reconnaît avoir reçu une copie du présent règlement et en accepter toutes les conditions. La direction se réserve le droit de le modifier à tout moment.

*Le présent document a pour unique but de permettre à tous de vivre
en harmonie et dans le respect des uns et des autres.
Nous vous souhaitons un excellent séjour en Ardennes.*